PROVINCE DE QUÉBEC Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DE D'AUTRAY MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

RÈGLEMENT 417-2010

Projet de règlement amendant le règlement de zonage numéro 237 de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender le règlement numéro 237;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 3 août 2010;

CONSIDÉRANT QU il y a motif à établir certaines normes d'étalage extérieur dans la partie commerciale de la municipalité;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés par la Loi de l'Aménagement et l'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Philippe Bettinger,

APPUYÉ PAR Daniel Valois, et résolu que le 2^{ième} projet de règlement portant le numéro 417-2010 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : Le but du présent règlement est d'amender le règlement de zonage numéro 237 afin de normaliser l'étalage dans la zone commerciale CA-1.

<u>ARTICLE 3</u>: Le règlement de zonage numéro 237 est modifié par l'ajout des articles suivants applicables à la zone CA-1.

« 9.5.6 NORMES D'ÉTALAGE APPLICABLES AUX COMMERCES

L'étalage extérieur est prohibé sauf pour les usages suivants :

- Pépinière
- Centre de jardin
- Fleuriste
- Commerce de détail spécialisé dans la vente de fruits et légumes
- Commerce d'articles de parterre
- Épicerie
- Station-service et/ou poste de ravitaillement
- Commerce de détail de bois et de matériaux de construction

9.5.6.1 SUPERFICIE D'ÉTALAGE MAXIMALE

L'étalage permis pour les usages mentionnés à l'article 9.5.6 est autorisé en cour avant seulement et d'une superficie maximale de 16 m² sauf pour les marchés de produits agricoles et autres produits de vente de détail qui doivent être approuvés par résolution du conseil.

ARTICLE 4: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Luc Barthe

. Jean-Luc Barthe

Maire

Fabrice St-Martin Secrétaire-trésorier

Fabrice St-Martin

Avis de motion donné à la session ordinaire du 3 août 2010
Assemblée publique de consultation le 7 septembre 2010
Adopté à la session ordinaire du 5 octobre 2010
Certificat de conformité de la MRC le 18 octobre 2010
Avis public affiché entre 11 :00 et 12 :00 heures le 21octobre 2010

Publication dans le journal l'Action de Berthier, édition du 27 octobre 2010

Jean-Luc Barthe

, Jean-Luc Barthe

Maire

Fabrice St-Martin Secrétaire-trésorier

Fabrice St-Martin